

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 8 avril 2024

Convocation du 29/03/2024

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 11

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 9 /04/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit du mois de d'avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Philippe VARIN, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, Olivier CHARRIER, Anne MAYER, Magalie MARTIN, et Frédéric BRUERE.

Absents : Mireille FOURMOND et Christophe GAINON.

Bon pour pouvoir : Néant.

DCM 2024-24 VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de la Breille-les-Pins par délibération du 8/04/2024 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

DEV045-23-47 suite contrôle technique, mise aux normes des armoires C2 et C3.

- Montant de la dépense : 2.097,33 € net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 1.573,00 € net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEML,
Madame le Maire de la Breille-les-Pins,
Le Comptable de la Breille-les-Pins,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE-LES-PINS, le 9/04/2024
Le Maire,
Armelle PONCET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur, le 9/04/2024
Et de la mise en ligne le 9/04/2024

Le secrétaire